



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

Comité de Règlement des Différends

RPR : 02/REC/ARMP/2022

Groupe NTEZILYAYO SARL c/ LA DIRECTION  
GENERALE DES DOUANES ET ACCISES

**DECISION AVANT DIRE DROIT N°06 /22/ARMP/CRD DU 06 AVRIL 2022 DU  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE NTEZILYAYO SARL CONTESTANT LE  
REJET DE SON OFFRE RELATIVE AU MARCHE DE CONSTRUCTION DU  
BATIMENT ADMINISTRATIF DE LA DGDA/KATANGA LANCE SUIVANT LE  
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°009/FIN/DGDA/CGPMP/BHC/2020/AOI/2020 DU  
12/01/2021**

**EN CAUSE :**

**GROUPE NTEZILYAYO SARL,**

42 Avenue NIOKA, C/ Ngaliema/ UPN, Ville de Kinshasa, République Démocratique du  
Congo.

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**Contre :**

**LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES**

Av. Place Royal, Avenue Likasi, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République  
Démocratique du Congo.

Tél : +243 82 19 20 21 5.

E-mail : [info@douane.gouv.cd](mailto:info@douane.gouv.cd).

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

## 1. RESUME DES FAITS

La Direction Générale des Douanes et Accises a lancé en date du 12 janvier 2021 l'Appel d'Offres N°009/FIN/DGDA/CGPMP/BHC/2020/AOI/2020 relatif à la construction du bâtiment administratif de la DGDA/Katanga auquel le Requéant a concouru.

Par sa lettre référencée DGDA/DG/DGA-AF/DEL/CGMP/DG/0721/2022 du 25 février 2022, réceptionnée par le Requéant en date du 03 mars 2022, l'Autorité Contractante lui a notifié de sa décision du rejet de son offre.

Se sentant évincé par cette décision, par sa lettre référencée GNT/DG/010/03/2022 du 07 mars 2022, le Requéant a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Face au silence de l'Autorité Contractante jusqu'à expiration du délai légal, le Requéant a saisi l'ARMP en appel par sa lettre référencée GNT/DG/017/03/2022 du 17 mars 2022.

Du fait de l'introduction du recours du Requéant en date du 17 mars 2022, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 07 avril 2021 conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** »;

Conformément au prescrit de l'annexe 1 du décret précité, le CRD dispose, en cas de nécessité, de 15 autres jours pour rendre sa décision.

Par sa lettre référencée 582/ARMP/DG/DREG/DREC/MNK/2022 du 24 mars 2022, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse relatif au recours du Requéant.

Etant donné que, jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas encore transmis les documents lui demandés, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'obtenir tous les éléments du dossier afin d'en analyser les moyens des parties.

### **Le Comité de Règlement des Différends ;**

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, en son article 73 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en son article 158;

**Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;**

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à compter du 08 avril 2022, soit jusqu'au 28 avril 2022.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requéran, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 06 avril 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

